

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES HAUTS DE MONTROUGE (ex CPR)

BP13
32110 Nogaro

Références : 2024-0271_dp
Code AIOT : 0006803360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement LES HAUTS DE MONTROUGE (ex CPR) implanté Route d'Aire sur Adour 32110 Nogaro. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES HAUTS DE MONTROUGE (ex CPR)
- Route d'Aire sur Adour 32110 Nogaro
- Code AIOT : 0006803360
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Hauts de Montrouge exploite sur la commune de Nogaro une installation de préparation de vin, une installation de production d'alcool par distillation, un stockage d'alcool de bouche ainsi qu'une chaîne d'embouteillage d'armagnac. La cave est autorisée à exploiter l'activité de préparation de vin pour une capacité de 130000hl/an, l'activité de distillation pour une capacité de production de 50hl d'alcool pur par jour et un stockage d'alcool pour une capacité de 1800m³. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004. Le site est soumis au régime autorisation pour l'activité alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755-2-a, au régime enregistrement pour l'activité préparation, conditionnement de vins (rubrique 2251-B-1) et pour la production par distillation d'alcools de bouche (rubrique 2250-2) et au régime déclaration pour l'activité gaz à effet de serre (rubrique 1185-2-a) et l'activité toxicité aigüe catégorie 3 (rubrique 4130-3-b).

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2022 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers. Suite à visite d'inspection du 13 octobre 2023 en présence du SDIS 32, l'exploitant a transmis une EDD actualisée le 12 janvier 2024, l'inspection de ce jour doit permettre de faire un point sur la dernière étude.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de dangers	AP Complémentaire du 22/09/2022, article 1	Sans objet
2	POLLUTION DE L'EAU	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 12	Sans objet
3	SECURITE	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21-III	Sans objet
4	Equipements photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux observations de la DREAL concernant l'Etude De Dangers (EDD) actualisée transmise le 12 janvier 2024, l'exploitant a souhaité un rendez-vous sur site en présence du bureau d'étude VERITAS.

L'inspection a été l'occasion de faire un point sur les résultats des flux thermiques Flumilog, les moyens en eaux incendie nécessaires (D9) et les rétentions des eaux incendie (D9A).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'une étude de dangers
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2022, Les Hauts de Montrouge doit transmettre au plus tard le 31 mars 2023 une étude de dangers.

Constats :

L'exploitant a transmis une étude de dangers en juin 2023 et cette dernière a été actualisée en janvier 2024.

La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'étude actualisée :

suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2023, l'exploitant devait actualiser les calculs des flux thermiques des chais n°7 et n° 8 en prenant en compte des murs de résistance au feu > 2 heures ainsi qu'un échéancier des travaux. L'inspection avait également informé les Hauts de Montrouge et le bureau VERITAS, de l'obligation de mise en place de dispositifs de désenfumage au droit des chais de stockage d'armagnac.

L'étude actualisée transmise le 12 janvier 2024 prenant en compte des murs coupe feu 2 heures démontre que les flux thermiques ont des effets dominos quasi-identiques à la première EDD (sans murs coupe feu 2 heures).

Après vérification, la modélisation Flumilog n'a pas intégrée des dispositifs de désenfumage au droit des chais de stockage, l'inspection rappelle que la mise en place de ce type d'équipement sera imposée.

Le bureau d'étude doit reprendre dans l'EDD les modélisations Flumilog concernant les chais 7 et 8 avec la présence de dispositif de désenfumage et des murs coupe feux 2 heures.

Les besoins en eau pour la défense incendie ainsi que le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie (D9 et D9A) doivent être actualisés également en fonction des résultats de l'étude flumilog (en fonction du risque d'incendie généralisé ou pas entre bâtiments).

Il en est de même pour les rétentions des chais associés aux quantités stockées.

Dans le cas d'une rétention déportée, le projet doit garantir un volume suffisant en toute circonstance, un plan des réseaux, un descriptif éventuel du fonctionnement des dispositifs doit être précisé et dans le cas d'une rétention déportée (en dehors du bâtiment) le projet doit prévoir la mise en place de dispositif de non propagation de flammes ainsi qu'un échéancier de l'ensemble des travaux nécessaires.

Le bureau d'étude doit reprendre les points mentionnés ci-dessus, il a été convenu avec BUREAU VERITAS qu'un point sera fait avec l'UID 65/32 le 26 juin 2024 sur les éléments complémentaires, ces derniers devront être transmis 8 jours avant .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POLLUTION DE L'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des ouvrages de traitement

Prescription contrôlée :

Les effluents véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagations des flammes.

Constats :

Le bureau d'étude a présenté lors de la visite un plan des réseaux avec une rétention déportée en complément aux rétentions internes.

L'inspection rappelle que dans le cas d'une rétention déportée, des dispositifs de lutte contre la propagation des flammes doivent être mis en place et les emplacements de ces derniers devront être rapportés sur le plan des réseaux. Le bureau d'étude fournira un plan des réseaux des rétentions et prenant en compte les eaux pluviales éventuellement captées avec les eaux du lutte contre l'incendie en même temps que les éléments à fournir au point n°1 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21-III
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre la propagation d'un incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à stopper efficacement à la propagation d'un incendie.
Constats : Les murs extérieurs des façades pouvant avoir des effets dominos en cas d'incendie des chai n°7 et n°8 sont en parpaings jointés et enduits, mais il y a des fenêtres au droit du chai n°8 et une porte au droit du chai n°7 qui ne permettent pas de garantir un tenue au feu de 2 heures. L'exploitant indique que dans le cadre de l'EDD, il est prévu de réaliser des travaux (supprimer les fenêtres et remplacer la porte). L'EDD devra préciser un échéancier concernant les travaux permettant une tenue au feu de 2 heures de ces deux façades.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Projet installations photovoltaïques
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. L'exploitant envisage la mise en place éventuelle de panneaux photovoltaïque sur des toitures du site, il demande à l'inspection si cela serait autorisé.
Constats : L'exploitant envisage la mise en place éventuelle de panneaux photovoltaïque sur des toitures du site. L'inspection rappelle que la pose d'équipements photovoltaïques en toiture au sein des installations classées soumises à autorisation est possible, sous réserve de compatibilité du projet à l'arrêté du 4 octobre 2010 (modifié). Le projet de mise en place d'une installation photovoltaïque en toiture doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite